



Les visites médicales des agents de droit privé

Un suivi médical individualisé doit être assuré par le médecin du travail et, sous son autorité, par l'infirmier de santé au travail.

1- Cas général

La visite d'information et de prévention

Elle est assurée par un membre de l'équipe de santé au travail dans les 3 mois suivant l'embauche et donne lieu à une attestation de visite.

Elle n'est pas obligatoire si le salarié a déjà bénéficié d'une visite d'information dans les 5 ans précédant son embauche que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- emploi similaire avec des risques d'exposition équivalents ;
- le professionnel de santé dispose d'une attestation de visite ;
- aucun avis d'inaptitude ou mesures d'aménagement du poste ou du temps de travail n'a été émis au cours des cinq dernières années.

L'agent peut toutefois être orienté vers le médecin du travail :

- lors des visites d'information à la demande de l'infirmier qui fait passer la visite,
- lors de la visite d'information, ou à tout moment lorsqu'elle le souhaite, s'il s'agit d'une femme enceinte, qui vient d'accoucher ou qui allaite,
- à tout moment par l'agent s'il anticipe un risque d'inaptitude,
- à tout moment par l'employeur ou le médecin du travail.

Le suivi périodique tous les 5 ans

2- Cas spécifiques

△ Mineurs : Suivi identique sauf si affectés sur des travaux dangereux, mais la visite d'information doit avoir lieu **avant l'embauche**.

Travailleurs de nuit : Visite d'information **avant affectation sur le poste** sauf si l'agent a bénéficié d'une visite d'information dans les 3 ans précédant son embauche, qu'il va occuper un emploi identique avec les mêmes risques, qu'aucun avis d'inaptitude n'a eu lieu et que le professionnel de santé dispose de l'attestation de visite. **Suivi médical tous les 3 ans au plus.**

Agents handicapés ou invalides : Visite dans les **3 mois de l'embauche par le médecin du travail** qui peut proposer des aménagements sauf si l'agent a bénéficié d'une visite d'information dans les 3 ans précédant son embauche, qu'il va occuper un emploi identique avec les mêmes risques, qu'aucun avis d'inaptitude n'a eu lieu et que le médecin du travail dispose de l'attestation de visite. **Suivi médical tous les 3 ans au plus.**

Salariés sur postes à risques* « poste présentant des risques particuliers pour la santé du salarié ou de ses collègues ou des tiers présents dans l'environnement de travail » : Ils bénéficient d'un suivi renforcé : **Visite d'aptitude préalable par le médecin du travail** sauf si l'agent a bénéficié d'une visite d'information dans les 2 ans précédant son embauche, qu'il va occuper un emploi identique avec les mêmes risques, qu'aucun avis d'inaptitude n'a eu lieu et que le médecin du travail dispose de l'attestation de visite. **Suivi médical par le médecin du travail tous les 4 ans** et donnent lieu à un avis d'aptitude. **Visites intermédiaires par l'équipe de santé tous les 2 ans au moins.**

*Exposition à l'amiante, plomb, substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, certains agents biologiques, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur liés au montage ou démontage d'échafaudages, salariés pour lesquels une visite d'aptitude est nécessaire. L'employeur peut compléter la liste.

3440 route de Neufchâtel
CS 50072
76235 BOIS GUILLAUME Cedex

→ 02.35.59.71.11
→ 02.35.59.94.63
→ www.cdg76.fr

→ Service juridique et de documentation

✓ Tél. 02.27.76.27.76
✓ Fax 02.35.59.41.73

✓ E-mail service.juridique@cdg76.fr

Horaires du Conseil statutaire

Du lundi au mercredi
8h30 - 12h30 et 13h30 - 17h00
Le jeudi
13h30 - 17h00
Le vendredi
8h30 - 12h30 et 13h30 - 16h00

Maladie

- **Visite de pré reprise**

Arrêt de plus de 3 mois : Visite de pré reprise par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil de la CPAM ou du salarié.

- **Visites de reprise**

Obligatoires, à l'initiative de l'employeur, le jour de la reprise ou au plus tard dans les 8 jours pour un congé de maternité, une absence pour maladie professionnelle, une absence d'au moins 30 jours pour accidents de travail ou maladie et accident non professionnels.

3- La surveillance médicale des agents

VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION			
Salariés sans risques particuliers	Dans les 3 mois suivant l'embauche	Par un membre de l'équipe de santé au travail	Non obligatoire si visite d'information dans les 5 ans précédant l'embauche
Mineurs (sauf si affectés à des travaux dangereux : visite d'aptitude)	Avant l'embauche		
Travailleurs de nuit	Avant l'affectation au poste	Médecin du travail	Non obligatoire si visite d'information dans les 3 ans précédant l'embauche
Salariés handicapés ou invalides	Dans les 3 mois suivant l'embauche		
VISITE D'APTITUDE			
Salariés sur poste à risques	Préalable à la prise de poste	Médecin du travail	Non obligatoire si visite d'aptitude dans les 2 ans précédant l'embauche
VISITE MEDICAL PERIODIQUE			
Salariés sans risques particuliers	Tous les cinq ans	Par un membre de l'équipe de santé	
Mineurs sauf si affectés à des travaux dangereux			
Travailleurs de nuit	Tous les 3 ans	Médecin du travail	
Salariés handicapés ou invalides			
Salariés sur poste à risques	Tous les 4 ans	Médecin du travail et avis d'aptitude	Visites intermédiaires par l'équipe de santé tous les 2 ans
VISITE MEDICALE DE PRE-REPRISE			
Arrêt de plus de 3 mois		Médecin du travail	A l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil de la CPAM ou de l'agent
VISITE MEDICALE DE REPRISE			
Après un congé de maternité Après une absence pour maladie professionnelle Après une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel		Médecin du travail	A l'initiative de l'employeur le jour de la reprise ou au plus tard dans les 8 jours

Tout arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident de travail doit être signalé au médecin du travail.



Références

Code du travail articles [L4624-1](#), [L4624-2](#); [R4153-40](#) et [R4624-10](#) et suivants